



Assemblée des Premières  
Nations Québec-Labrador



COMMISSION DE LA SANTÉ  
ET DES SERVICES SOCIAUX  
DES PREMIÈRES NATIONS  
DU QUÉBEC ET DU LABRADOR

# MÉMOIRE

## Notre famille, Notre identité





Ce mémoire a été produit dans le cadre des consultations particulières et des auditions publiques sur le projet de loi n° 2, *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*. Il a été déposé à l'Assemblée nationale du Québec, Commission des institutions, le 1<sup>er</sup> décembre 2021.

### **Rédacteurs principaux**

Leila Ben Messaoud, conseillère juridique – CSSSPNQL

Cedric Gray-Lehoux, conseiller en initiatives de justice – CSSSPNQL

### **Collaborateurs**

Laurence Migué, conseillère juridique – CSSSPNQL

Marjolaine Siouï, directrice générale – CSSSPNQL

Mira Levasseur-Moreau, conseillère politique et juridique – APNQL

### **Graphisme**

Mireille Gagnon, technicienne en graphisme – CSSSPNQL

### **Note au lecteur**

Veuillez noter que le genre masculin est utilisé comme générique dans le seul but d'alléger le texte.

Tous droits réservés à l'APNQL et à la CSSSPNQL.

Ce document est accessible en version électronique, en français et en anglais, à l'adresse [www.cssspnql.com](http://www.cssspnql.com). Toute reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction et la diffusion, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable de la CSSSPNQL. Sa reproduction ou son utilisation à des fins personnelles, mais non commerciales, est toutefois permise, à condition d'en mentionner la source, de la façon suivante :

Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador 2021. *Mémoire – Notre famille, Notre identité*, Wendake, 11 pages.

Toute demande doit être adressée à la CSSSPNQL, par courrier ou par courriel, aux coordonnées ci-dessous :

Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador,  
250, place Chef-Michel-Laveau, bureau 102 Wendake (Québec) G0A 4V0  
[info@cssspnql.com](mailto:info@cssspnql.com)

ISBN : 978-1-77315-382-7

© APNQL et CSSSPNQL 2021



## Table des matières

1.	Introduction .....	4
2.	Description des organisations .....	4
3.	Contexte juridique unique des Premières Nations.....	5
	a. Droit international et droits des Premières Nations.....	5
	b. Interaction entre les lois fédérales et provinciales .....	5
4.	Considérations liées au projet de loi .....	6
	a. Intérêt de l'enfant .....	6
	b. Rapports continus avec la communauté d'origine de l'enfant .....	7
	c. Gestation pour autrui .....	8
	d. Nom traditionnel autochtone.....	9
5.	Recommandations .....	11



## 1. Introduction

Le 21 octobre 2021, le ministre de la Justice, M. Simon Jolin-Barrette, déposait à l'Assemblée nationale le projet de loi n° 2 intitulé *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil* (le projet de loi). Suivant le dépôt du projet de loi, l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (APNQL) et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL) déposent un mémoire conjoint à la Commission des institutions dans le cadre des consultations particulières de ce projet de loi qui se dérouleront du 30 novembre au 3 décembre 2021.

En mars 2019, l'ancienne ministre de la Justice du Québec, Mme Sonia LeBel, invitait l'APNQL à participer au processus de la réforme du droit de la famille, parallèlement aux consultations menées par le gouvernement du Québec et en complémentarité avec ces dernières. L'APNQL et la CSSSPNQL ont donc créé un comité de travail et ont consulté de nombreux experts à ce sujet, y compris des chefs, des directeurs généraux, des directeurs des services sociaux, des coordonnateurs de services préventifs de première ligne et d'autres représentants. Ceux-ci ont eu l'occasion de se prononcer sur la réforme du droit de la famille et de discuter des enjeux propres à leurs communautés. Suivant la journée de mobilisation, un mémoire a été déposé en mai 2020.

Il nous apparaît essentiel de présenter ce deuxième mémoire, car aucune des recommandations issues du mémoire déposé en mai 2020 n'a été prise en compte et aucun organisme des Premières Nations n'a été invité à se faire entendre dans le cadre des consultations particulières. Pourtant, notre premier mémoire militait pour que la réforme sur le droit de la famille prenne en compte les réalités culturelles des Premières Nations<sup>1</sup>.

Ce deuxième mémoire présente brièvement nos organisations et expose le cadre institutionnel et législatif dans lequel évoluent les Premières Nations dans le contexte de la réforme du droit de la famille du gouvernement du Québec. Il propose également quelques améliorations sur le plan législatif qui sont le fruit des nombreuses démarches menées par les Premières Nations auprès du gouvernement du Québec.

## 2. Description des organisations

Créée en 1985, l'APNQL est le lieu de rencontre des chefs de 43 communautés<sup>2</sup> de dix Premières Nations au Québec et au Labrador. Elle traite de nombreuses questions, comme la défense des titres des Premières Nations et de leurs droits ancestraux et issus de traités, les politiques et les lois des gouvernements fédéral et provinciaux qui portent atteinte à leurs coutumes et à leur mode de vie, les niveaux de financement, les décisions des gouvernements et les relations avec ces derniers, le développement économique et toutes les questions sociales, économiques et culturelles et, en général, toutes les questions touchant l'autonomie gouvernementale, les relations internationales et les relations nationales avec le gouvernement.

---

<sup>1</sup> Voir aussi à cet effet le mémoire déposé lors de la consultation publique sur la réforme du droit de la famille de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, en ligne <[https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user\\_upload/contenu/documents/Fr\\_francais\\_/centredoc/publications/ministere/dossiers/consultation/ordre\\_trav\\_therap\\_conj\\_fam.pdf](https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/publications/ministere/dossiers/consultation/ordre_trav_therap_conj_fam.pdf)> (consulté le 16 janvier 2020).

<sup>2</sup> Dans ce mémoire, nous utiliserons le terme « communauté » au lieu de « réserve » et d'« établissement indien ».



Pour sa part, la CSSSPNQL est une association à but non lucratif créée par voie de résolution des chefs de l'APNQL, en 1994. Elle est responsable d'appuyer les efforts des Premières Nations au Québec pour, entre autres, planifier et offrir des programmes de santé et de services sociaux culturellement adaptés et préventifs. Elle a pour mission d'accompagner les Premières Nations au Québec dans l'atteinte de leurs objectifs en matière de santé, de mieux-être, de culture et d'autodétermination. Ses principaux champs d'intervention sont liés aux domaines de la gouvernance, de la petite enfance, de la santé, des services sociaux, du développement social, de la recherche et des ressources informationnelles.

### 3. Contexte juridique unique des Premières Nations

#### a. Droit international et droits des Premières Nations

La réforme du droit de la famille proposée aura des effets sur les familles des Premières Nations partout au Québec. Il est donc essentiel que le gouvernement du Québec respecte les droits des Premières Nations sur le plan international et en droit canadien. Il doit notamment prendre en compte les dispositions applicables de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*<sup>3</sup> (ci-après DNUDPA) ainsi que celles de la *Convention relative aux droits de l'enfant*<sup>4</sup>. Pour soutenir l'application de la DNUDPA au Québec, les chefs de l'APNQL ont adopté, en 2015, la *Déclaration sur les droits des enfants des Premières Nations*<sup>5</sup>. Celle-ci énumère les responsabilités des partenaires et les droits des enfants notamment en invoquant l'importance de la culture pour ces derniers. La Déclaration adoptée par les chefs de l'APNQL s'appuie sur l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*<sup>6</sup> qui préserve les droits ancestraux et ceux issus de traités. Or, il est clair pour nous que la protection des droits des enfants dans les rapports familiaux relève des droits ancestraux ou issus de traités.

#### b. Interaction entre les lois fédérales et provinciales

Au Québec, le droit de la famille est régi par des lois provinciales et des lois fédérales<sup>7</sup>. Le choix du régime matrimonial et du partage du patrimoine familial est déterminé principalement par le *Code civil du Québec*<sup>8</sup>. Lorsqu'une personne doit prendre une décision en matière de relations familiales, elle doit le faire en tenant compte de ses droits et de ses obligations ainsi que, le cas échéant, de ceux du conjoint et de l'enfant impliqués.

Dans le cas des Premières Nations, la situation est plus complexe puisque le Parlement du Canada peut édicter des lois à l'égard des « Indiens et des terres réservées pour les Indiens »<sup>9</sup>. D'ailleurs, à cette fin, il a adopté d'abord la *Loi sur les Indiens*<sup>10</sup>, qui régit le statut d'Indien ainsi que divers autres aspects de leur vie, notamment la propriété des terres et des biens immobiliers dans les réserves ainsi que les règles de transmission des biens par droit de succession en cas de décès<sup>11</sup>. La *Loi sur*

<sup>3</sup> Doc. AGNU A / RES / 61/295 (2007).

<sup>4</sup> Doc. AGNU A / RES / 44/25 (1989).

<sup>5</sup> *Déclaration sur les droits des enfants des Premières Nations*, APNQL, 2015.

<sup>6</sup> *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.).

<sup>7</sup> Par exemple, la *Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), c. 3 (2<sup>e</sup> suppl.), la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-5 et la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*, L.C. 2013, ch. 20.

<sup>8</sup> Voir, Livre deuxième – De la famille, *Code civil du Québec*, LRQ c CCQ-1991.

<sup>9</sup> *Loi constitutionnelle de 1867*, a. 91 (24).

<sup>10</sup> LRC 1985, c I-5.

<sup>11</sup> *Id.* art. 20 à 29 et art. 42 à 46.



les Indiens peut donc avoir une incidence directe sur l'application des règles du *Code civil du Québec* en matière de partage des biens en droit familial. Pour définir les limites respectives de la législation fédérale et de la législation provinciale lorsqu'elles entrent en interaction pour un citoyen des Premières Nations, on peut se référer à l'article 88 de la *Loi sur les Indiens*, qui stipule :

**88.** Sous réserve des dispositions de quelque traité et de quelque autre loi fédérale, **toutes les lois d'application générale** et en vigueur dans une province sont applicables aux Indiens qui s'y trouvent et à leur égard, **sauf dans la mesure où ces lois sont incompatibles avec la présente loi** ou la *Loi sur la gestion financière des Premières Nations* **ou quelque arrêté, ordonnance, règle, règlement ou texte législatif d'une bande pris sous leur régime, et sauf dans la mesure où ces lois provinciales contiennent des dispositions sur toute question prévue par la présente loi** ou la *Loi sur la gestion financière des Premières Nations* ou sous leur régime. [Notre soulignement]

Les nations crie et naskapie sont visées par des dispositions particulières. En 1984, le Parlement du Canada a adopté la *Loi sur les Cris et les Naskapis*<sup>12</sup>, ce qui fait que les terres de ces communautés ne sont pas des réserves au sens de la *Loi sur les Indiens*, mais bien des terres de catégorie IA ou IA-N<sup>13</sup>. Celles-ci sont reconnues comme des terres de compétence fédérale, ce qui signifie que les lois provinciales qui cherchent à régir les droits sur ces terres ne pourront pas s'appliquer dans ces communautés.

## 4. Considérations liées au projet de loi

### a. Intérêt de l'enfant

Le projet de loi modifie l'article 33 du *Code civil du Québec* pour inclure la présence de violence familiale comme aspect à considérer dans la définition de l'intérêt de l'enfant. Il est important de se rappeler que le projet de loi n° 99<sup>14</sup> est venu modifier la définition de l'intérêt de l'enfant que l'on trouve à l'article 3 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (ci-après LPJ). D'ailleurs, lors des consultations particulières au sujet du projet de loi n° 99, l'APNQL et la CSSSPNQL recommandaient que l'article 33 du *Code civil du Québec* soit amendé pour refléter les changements apportés à l'article 3 de la LPJ<sup>15</sup>.

Afin d'assurer une meilleure cohérence et une meilleure application des lois, nous soutenons que cette définition, présente au *Code civil du Québec*, doit être modifiée de la même façon puisque le principe de préservation de l'identité culturelle de l'enfant autochtone recèle une importance capitale pour les Premières Nations.

**Nous recommandons** que l'article 33 du *Code civil du Québec* soit modifié par l'ajout suivant :

*Les décisions prises en vertu de la présente loi doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits. Sont pris en compte, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son*

<sup>12</sup> SC 1984, c 18.

<sup>13</sup> CBJNQ, aux pp. XV à XVII, XIX, 3, 186-187. Voir aussi la *Loi sur les Cris et les Naskapis*, art. 2(1).

<sup>14</sup> *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions* (2017, chapitre 18).

<sup>15</sup> Voir aussi le mémoire portant sur le projet de loi n° 99 du Conseil de la Nation Atikamekw du 7 décembre 2016.



*milieu familial, y compris, le cas échéant, la présence de violence familiale ainsi que les autres aspects. **Dans le cas d'un enfant autochtone, est également prise en compte la préservation de son identité culturelle.** [Notre soulignement]*

Bien que nous recommandions un arrimage entre la LPJ et le *Code civil du Québec*, il va sans dire que, dans l'application et dans l'interprétation de l'intérêt de l'enfant, lorsque le juge rendra une décision, il devra s'inspirer du principe de l'intérêt de l'enfant, dont les paramètres sont énoncés à l'article 10 de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*<sup>16</sup>. Ce principe a été élaboré en collaboration avec les Premières Nations et répond mieux à l'intérêt de l'enfant d'une Première Nation.

### **b. Rapports continus avec la communauté d'origine de l'enfant**

Bien que le projet de loi modifie l'article 611 du *Code civil du Québec* pour y ajouter la possibilité de maintenir des relations avec l'ex-conjoint du parent, nous estimons que cet article ne reflète pas le rôle important de la famille élargie, de la communauté ou de la nation de l'enfant puisque, chez les Premières Nations, les membres de la famille élargie agissent en soutien et comme fournisseurs de soins et ils assument bien souvent des responsabilités parentales. D'ailleurs, les contacts de l'enfant avec les membres de la famille élargie lui permettent de garder un lien avec sa culture.

**Nous recommandons** de modifier l'article 611 du *Code civil du Québec* par l'ajout suivant :

*Des relations personnelles entre l'enfant et ses grands-parents ou entre l'enfant et l'ex-conjoint de son père ou de sa mère ou de son parent peuvent être maintenues, dans la mesure où ces personnes sont significatives pour l'enfant, que le maintien de telles relations est dans son intérêt et que, s'il est âgé de 10 ans et plus, il y consent, à moins qu'il soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.*

**Dans le cas d'un enfant autochtone et dans le but de maintenir la connexion avec sa culture, des relations personnelles peuvent également être maintenues entre celui-ci et les membres de sa famille élargie, de sa communauté ou de sa nation, dans la mesure où ces personnes sont significatives pour l'enfant, que le maintien de telles relations est dans son intérêt et que, s'il est âgé de 10 ans et plus, il y consent, à moins qu'il soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.** [Notre soulignement]

*Ces relations peuvent être maintenues par tout moyen approprié à la situation et il n'est pas requis que les personnes soient en présence physique l'une de l'autre. Les modalités de leur maintien peuvent être convenues par écrit entre le père ou la mère ou le parent de l'enfant, à titre de tuteur, son tuteur, le cas échéant, ou l'enfant de 14 ans et plus et ses grands-parents ou l'ex-conjoint de son père ou de sa mère ou de son parent, selon le cas.*

*Si l'enfant de 10 ans et plus, mais de moins de 14 ans n'y consent pas ou en cas de désaccord entre les parties, le maintien des relations est déterminé par le tribunal.*

*Dans tous les cas, le consentement de l'enfant de 14 ans et plus au maintien des relations est requis et ce dernier peut, dès cet âge, y mettre fin, sans autre formalité, qu'une ordonnance ait été rendue par un tribunal ou non.*

<sup>16</sup> L.C. 2019, chap. 24, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020, Décret TR/2019-96.



À ce même sujet, mentionnons également l'article 225 du projet de loi qui modifie l'article 71.3.4 de la LPJ comme suit :

Le directeur doit, avant de présenter une demande d'ordonnance de placement, informer l'enfant, les parents ou le tuteur ainsi que les adoptants :

- 1° Des caractéristiques de l'adoption avec ou sans reconnaissance d'un lien préexistant de filiation.
- 2° De la possibilité de prévoir des échanges de renseignements ou de maintenir ou de développer des relations personnelles, conformément à l'article 579 du *Code civil du Québec* pour la durée du placement et après l'adoption.
- 3° Des règles relatives à la recherche des antécédents sociobiologiques et aux retrouvailles.

En outre, le directeur doit offrir des services d'accompagnement à l'adoptant, à l'adopté et aux membres de la famille d'origine qui souhaitent prévoir des échanges de renseignements ou maintenir ou développer des relations personnelles, conformément à l'article 579 du *Code civil du Québec* avant que l'ordonnance de placement ne soit prononcée.

Lorsque seuls sont prévus des échanges de renseignements, le directeur, sur demande des parties, facilite ces échanges jusqu'à ce que l'adopté devienne majeur. Toutefois, le directeur cesse d'agir sur demande de l'une ou l'autre des parties.

Auparavant, on trouvait, à l'article 71.3.4, au deuxième alinéa, le terme « personnes qui sont significatives pour l'enfant » au lieu du terme « aux membres de la famille d'origine ». Ce terme semble plus restrictif, surtout dans une perspective des Premières Nations. Nous recommandons de ne pas modifier l'article 225 et, par conséquent, d'apporter des modifications au nouvel article 579 du *Code civil du Québec* pour remplacer le terme « membres de sa famille d'origine » par « **personnes qui sont significatives pour l'enfant** » afin de préserver ses liens avec sa culture.

À l'article 118 du projet de loi<sup>17</sup>, on édicte spécifiquement les personnes qui peuvent obtenir les renseignements pour entrer en contact avec l'adopté devenu majeur, qui y consent. On permet aussi à l'adopté d'obtenir certaines informations pour entrer en contact avec des personnes qui y sont énumérées<sup>18</sup>. Il est important de mentionner que, bien que cette modification soit plus englobante puisqu'on ajoute les grands-parents d'origine à l'article 583.10 du *Code civil du Québec*, cet article ne tient pas compte des particularités des Premières Nations et n'inclut pas la famille élargie.

### **c. Gestation pour autrui**

Le projet de loi reconnaît la gestation pour autrui. Nous trouvons que le régime de gestation pour autrui a des implications comparables à celui de l'adoption. Plusieurs seraient tentés de passer par ce régime, si aucune évaluation psychosociale n'est demandée. Le projet de loi prévoit qu'avant le début de sa grossesse, la personne qui donnera naissance à l'enfant doit suivre une séance d'information sur les implications psychosociales et sur les questions éthiques que le projet implique avec un professionnel<sup>19</sup>. La personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental doivent également suivre une telle séance. À la fin de la rencontre, le professionnel remet une attestation

<sup>17</sup> Voir aussi PL n° 2, art. 226, qui réfère à l'article 118 du projet de loi et art. 229.

<sup>18</sup> Soit le nom de ses frères ou de ses sœurs d'origine devenus majeurs, adoptés ou non, et celui de ses grands-parents d'origine ainsi que, dans la mesure où ils y consentent, les renseignements lui permettant de prendre contact avec eux.

<sup>19</sup> PL n° 2, art. 541.10, 541.11 et 541.32.





confirmant la présence à la rencontre. À notre avis, une telle séance d'information n'est pas suffisante considérant la portée du projet.

**Nous recommandons** que :

La personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental et la personne qui donnera naissance à l'enfant doivent se soumettre à une évaluation psychosociale avant la signature de la convention de gestation pour autrui, comme il est exigé pour les cas d'adoption sous l'article 547.1 du *Code civil du Québec*.

#### **d. Nom traditionnel autochtone**

Le projet de loi modifie le règlement sur le *Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe*<sup>20</sup> (ci-après Tarif) pour permettre aux personnes dont le nom a été changé dans le cadre de leur passage dans un pensionnat autochtone ainsi qu'à leurs descendants de reprendre sans frais un nom traditionnel autochtone.

L'article en question se lit comme suit :

« Les personnes dont le nom a été changé dans le cadre de leur passage dans un pensionnat autochtone ou les descendants de ces personnes qui souhaitent reprendre un nom traditionnel autochtone sont exemptées du paiement des droits exigibles relativement à une demande de changement de nom, jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur du présent article*).

Pour cette période, ces personnes sont également exemptées des droits exigibles pour la délivrance de copies d'actes, de certificats et d'attestations ».

Cette modification s'inspire de l'appel à l'action n° 17 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada (ci-après CVR)<sup>21</sup>. À notre avis, le projet de loi devrait contenir un délai plus long que celui prévu dans le projet de loi et dans l'appel à l'action de la CVR, soit au moins dix ans au lieu de cinq ans. Les Premières Nations et les Inuit doivent d'abord être bien informés de l'existence de cette exemption avant de pouvoir commencer ce processus. Nous notons que la *Loi autorisant la communication de renseignements personnels aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement*<sup>22</sup>, sanctionnée le 4 juin 2021 à l'Assemblée nationale, prévoit un délai de dix ans pour la transmission, par une famille autochtone, d'une demande de communication de renseignements personnels au sujet d'un enfant disparu ou décédé<sup>23</sup>. Cette loi vise, comme l'insertion de l'article 10.3 au Tarif, à soutenir les Autochtones dans leur processus de guérison et à s'engager sur la voie de la réconciliation<sup>24</sup>.

---

<sup>20</sup> Chapitre CCQ, r. 10.

<sup>21</sup> « Nous demandons à tous les ordres de gouvernement de permettre aux survivants des pensionnats et à leurs familles de reprendre les noms qui ont été changés par le système des pensionnats en les exonérant des frais d'administration applicables dans le cadre du processus de changement de nom et de révision officielle des documents d'identité, comme les extraits de naissance, les passeports, les permis de conduire, les cartes santé, les certificats de statut d'Indien et la carte d'assurance sociale, pour une période de cinq ans ».

<sup>22</sup> LQ, 2021, c. 16.

<sup>23</sup> *Loi autorisant la communication de renseignements personnels aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement*, art. 5 al.1 (1°).

<sup>24</sup> *Id.*, préambule.



D'ailleurs, il y a lieu de rappeler que la CVR a été établie en 2008 aux termes de la *Convention de règlement relative aux pensionnats indiens*. Son mandat était expressément axé sur l'histoire et les séquelles des pensionnats, d'où le caractère un peu limité de l'appel à l'action n° 17, qui ne vise que les survivants des pensionnats et leurs familles. Or, certains noms ont été changés à l'extérieur des pensionnats autochtones, pensons notamment aux missionnaires, à l'émancipation, etc. À cet effet, le gouvernement du Canada a étendu l'appel à l'action n° 17 de la CVR à tous les Autochtones<sup>25</sup>. De même, il pourrait être difficile pour un survivant d'un pensionnat autochtone ou pour ses descendants de prouver qu'il a fréquenté un tel établissement. C'est pourquoi **nous recommandons que cet article puisse s'appliquer à tous les Autochtones.**

Le projet de loi devrait également prévoir le paiement des frais additionnels liés à un changement de nom. À titre d'exemple, il devrait prévoir l'exemption pour les frais concernant l'impression d'un nouveau permis de conduire émis par la Société de l'assurance automobile du Québec. Rappelons que l'appel à l'action n° 17 de la CVR recommande l'exonération des frais d'administration applicables pour l'ensemble des documents d'identité, et non seulement les copies d'actes, de certificats et d'attestations, comme il est indiqué dans le projet de loi.

---

<sup>25</sup> Voir à ce sujet : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/nouvelles/2021/06/reprise-de-noms-autochtones-sur-les-documents-didentite-delivres-par-immigration-refugies-et-citoyennete-canada.html>.



## 5. Recommandations

Nous insérons ici les recommandations présentées dans ce mémoire relativement au projet de loi.

1. Que l'on ajoute, à la fin du deuxième alinéa de l'article 33 du *Code civil du Québec* : « Dans le cas d'un enfant autochtone, est également prise en compte la préservation de son identité culturelle ».
2. Que le projet de loi prévoit, à l'article 611 du *Code civil du Québec*, l'alinéa suivant : « Dans le cas d'un enfant autochtone et dans le but de maintenir la connexion avec sa culture, des relations personnelles peuvent également être maintenues entre celui-ci et les membres de sa famille élargie, de sa communauté ou de sa nation, dans la mesure où ces personnes sont significatives pour l'enfant, que le maintien de telles relations est dans son intérêt et que, s'il est âgé de 10 ans et plus, il y consent, à moins qu'il soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté. »
3. De modifier le nouvel article 579 du *Code civil du Québec* pour remplacer la mention « membres de sa famille d'origine » par « personnes qui sont significatives pour l'enfant ».
4. De modifier le nouvel article 583.10 du *Code civil du Québec* pour y inclure les membres de la famille élargie.
5. Que l'on modifie les nouveaux articles 541.10, 541.11 et 541.32 insérés par l'article 96 du *Code civil du Québec* pour remplacer la mention de « rencontre d'information par un professionnel » par « une évaluation psychosociale ».
6. Que l'on modifie le nouvel article 10.3 inséré par l'article 261 du projet de loi :
7. En remplaçant, au début du premier alinéa, la mention « Les personnes dont le nom a été changé dans le cadre de leur passage dans un pensionnat autochtone ou les descendants de ces personnes » par la mention « Tous les Autochtones... ».
8. En remplaçant, à la fin du premier alinéa, la mention « ... jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur du présent article*) » par la mention « ... jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de dix ans celle de l'entrée en vigueur du présent article*) ».
9. Que le projet de loi exempte clairement les Autochtones qui souhaitent reprendre un nom traditionnel du paiement de tous les droits exigibles et des frais d'administration applicables dans le cadre du processus de changement de nom et de révision officielle des documents d'identité, comme les extraits de naissance, les permis de conduire et les cartes d'assurance maladie.